



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Direction départementale des Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Cellule gestion collective
Mél : ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Cité administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand cedex1

Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2022

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public

**Objet : Demande de travail à temps partiel pour les enseignants titulaires du premier degré public
au titre de l'année scolaire 2023-2024.**

Références :

- *Code Général de la Fonction Publique : Articles L124-9 à L124-26*
- *Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'exercice des fonctions à temps partiel.*
- *Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé.*
- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré.*
- *Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale.*
- *Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.*
- *Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat*
- *Circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré et des activités pédagogiques complémentaires.*
- *Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré.*
- *Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.*
- *Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.*
- *Note de service n°2017 – 0475 du 26 mars 2018 relative au travail à temps partiel des enseignants de premier degré et exercice de fonctions particulières.*

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des temps partiels pour l'année scolaire 2023-2024.

Seuls les enseignants titulaires du 1^{er} degré public peuvent solliciter une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel.

Tous les enseignants souhaitant exercer à temps partiel en 2023-2024 doivent en formuler la demande.

Les enseignants exerçant à temps partiel durant l'année 2022/2023 **doivent également formuler une demande** s'ils souhaitent pour l'année scolaire 2023-2024:

- **renouveler** leur temps partiel;
- **modifier** leur quotité de travail ;
- **réintégrer** leur activité à temps complet.

Il est rappelé que le régime des quotités à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation et des nécessités de fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

SOMMAIRE

1 – Principes généraux

- 1. 1. Le temps partiel de droit
 - 1. 1. 1. Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption
 - 1. 1. 2. Pour donner des soins
 - 1. 1. 3. Pour les fonctionnaires enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi
 - 1. 1. 4. Pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale
- 1. 2. Le temps partiel sur autorisation
 - 1. 2. 1. Pour convenances personnelles
 - 1. 2. 2. Pour création ou reprise d'entreprise

2 – Modalités d'organisation du temps partiel

- 2. 1. Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire
- 2. 2. Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle à 80 %
- 2. 3. Organisation du service dans le cadre d'un temps partiel massé sur l'année (mi-temps annualisé : 50 %)
- 2. 4. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité (CLCA)

3 – Dispositions générales

- 3. 1. La reconduction annuelle du temps partiel
- 3. 2. La réintégration à temps plein
 - 3. 2. 1. Réintégration suite à un temps partiel de droit
 - 3. 2. 2. Réintégration suite à un temps partiel sur autorisation
 - 3. 2. 3. Reprise à temps complet en cours d'année
- 3. 3. Suspension provisoire du temps partiel
- 3. 4. Surcotation : article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- 3. 5. Impact des jours fériés sur l'organisation du temps partiel
- 3. 6. Impact sur l'avancement d'échelon ou de grade

4 – Personnels exerçant des fonctions particulières

5 – Cumul d'activités

6 – Procédure et examen des demandes

1 – Les principes généraux

• 1. 1. Le temps partiel de droit

Les personnels transmettront leur demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

Pour rappel, si le travail à temps partiel est de droit, la quotité demandée et l'organisation du travail souhaitée sont toujours accordées en fonction des nécessités de service. Tout refus sera explicitement justifié auprès de l'intéressé(e).

○ 1. 1. 1. Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire complète et peut être reconduit jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, le temps partiel est accordé pour l'année scolaire complète et peut être reconduit jusqu'au troisième anniversaire de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit son âge.

Au-delà de la date anniversaire, les intéressé(e)s peuvent :

- soit reprendre leur activité à temps plein,
- soit prolonger leur temps partiel dans les mêmes modalités jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 août).

Dans les deux cas, ils devront formuler leur choix **2 mois** avant la fin de la période de droit.

Toutefois, l'enseignant peut informer l'Administration de son choix au moment de sa demande de temps partiel.

En l'absence d'information sur ce choix dans les délais impartis, la personne sera rétablie par défaut à temps complet le jour de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation de temps partiel peut être accordée en cours d'année uniquement à **l'issue immédiate** d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans, sur demande écrite de l'intéressé(e) accompagnée des pièces justificatives relatives à l'enfant concerné. Cette demande doit être présentée **au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.**

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, voit cette période prise en compte sur la base d'un taux plein et sans surcotation de ses droits à pension.

○ 1. 1. 2. Pour donner des soins

- à un enfant à charge,
- au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin),
- à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation de temps partiel peut être accordée en cours d'année et cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

La demande est assortie des certificats médicaux correspondants, à renouveler tous les 6 mois.

Le fonctionnaire exerçant à temps partiel à ce titre peut bénéficier des dispositions concernant la surcotation dans les mêmes conditions que celles qui régissent les temps partiels sur autorisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement, grâce à l'imprimé joint en annexe 4.

○ 1. 1. 3. Pour les fonctionnaires enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Il s'agit des enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de « travailleur handicapé » (RQTH) ou victimes d'un accident du travail¹ ayant entraîné une incapacité permanente sur présentation des pièces justificatives (annexe 1).

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe « Surcotation » page 10.

¹ 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L323-3 du code du travail

Toutefois, à titre dérogatoire aux dispositions qui précèdent, le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins de 80% voit cette possibilité offerte pour une durée de 8 trimestres avec un taux correspondant à celui de la pension civile.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement, grâce à l'imprimé joint en annexe (annexe 4).

- **1. 1. 4. Pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale**

Le fonctionnaire dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable a droit au congé de solidarité familiale. Ce congé peut être pris sous la forme d'un service à temps partiel pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois. Pour plus de précisions concernant ce congé et son indemnisation éventuelle, veuillez prendre contact avec les services de la Division Départementale des Ressources Humaines (DDRH).

Remarque :

Temps partiels de droit en cours de mouvement intra-départemental : les personnels ayant obtenu un poste lors de la phase d'ajustement du mouvement intra-départemental et qui présentent une demande de temps partiel de droit postérieurement à leur affectation sont susceptibles de voir le poste qu'ils ont obtenu être modifié pour des nécessités de service.

Il est donc demandé aux enseignants d'anticiper, dans la mesure du possible, leur demande de temps partiel de droit, pour une plus grande stabilité des affectations.

- **1. 2. Le temps partiel sur autorisation**

- **1. 2. 1. Pour convenances personnelles**

Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles est une modalité de temps choisie entre l'enseignant et son autorité hiérarchique. L'autorisation est accordée à la demande de l'enseignant sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service public de l'éducation nationale et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (annexe 1).

Il est accordé pour une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

- **1. 2. 2. Pour création ou reprise d'entreprise**

Le Code Général de la Fonction Publique : Article L123-1, prévoit que le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée, sous réserve des nécessités de service.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'enseignant, l'IA-DASEN saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) sera appelée à se prononcer.

Par conséquent, l'enseignant qui envisage de créer ou reprendre une entreprise au titre de 2023/2024 doit solliciter un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise durant la campagne 2023-2024 et faire parvenir sa demande de cumul d'activités, au plus tard le 28 février 2023.

2 – Les modalités d'organisation du temps partiel

- **2. 1. Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire**

Le nombre de demi-journées travaillées implique un nombre d'heures de travail différent suivant l'emploi du temps adopté par l'école. La durée de travail d'une demi-journée sera comprise, sauf exception entre 1h45 et 3h30. La rémunération exacte ainsi que le service annuel complémentaire ne pourront donc être précisés qu'au moment de l'affectation des enseignants. Une fourchette d'heures complémentaires à effectuer et une fourchette de rémunération sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Quotité de travail demandée	Rythme scolaire	Heures hebdomadaires travaillées (moyenne annuelle)	Nombre de <u>½ jours libérés</u>	Nombre de <u>½ jours travaillés</u>	Nombre ou fourchette d'heures complémentaires à effectuer au titre des APC en fonction de l'emploi du temps de l'école	Fourchette de rémunération en fonction de l'emploi du temps de l'école et de la quotité travaillée
100 %	---	24 h	0	8 ou 9 (Temps complet)	108 h	100 %
50 %	Ecole à 4 jours	12 h	4	4	54 h	50 %
50 %	Ecole à 4,5 jours	Entre 12 h et 17 h	4 ou 5 (1) (1 mercredi sur 2)	5 ou 4 (1) (1 mercredi sur 2)	Entre 54 h et 76 h 30	Entre 50 % et 70,83 %
75 %	Ecole à 4 jours	18 h	2	6	81 h	75 %
75 %	Ecole à 4,5 jours	Entre 17 h et 19 h	2 ou 3 (1) (selon la fréquence des mercredi libérés)	7 ou 6 (1) (selon la fréquence des mercredi travaillés)	Entre 76 h 30 et 85 h 30	Entre 70,83 % et 79,17 %

(1) Remarque importante : l'organisation de la semaine travaillée et notamment la répartition des mercredis est soumise aux contraintes des nécessités de service. Elle est confiée aux IEN des circonscriptions.

- **Cas particulier des directeurs d'école nouvellement nommés en formation exerçant à 50 % ou à 75 %.**

Les directeurs d'école nouvellement nommés doivent participer obligatoirement à la formation statutaire des nouveaux directeurs. Celle-ci se déroule à temps complet.

Les directeurs à temps partiel à 50 % ou à 75 % pourront formuler la demande d'être rémunérés à 100 % pendant la période de la formation.

• **2. 2. Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle à 80%**

Compte tenu de l'intérêt du service, **cette quotité n'est accordée que dans le cadre d'un temps partiel de droit.**

Rythme scolaire	Heures hebdomadaires travaillées (moyenne annuelle)	Nombre de <u>1/2 jours libérés</u>	Nombre de <u>1/2 jours travaillés</u>	Nombre d'heures complémentaires à effectuer au titre des APC en fonction de l'emploi du temps de l'école	Complément horaire dû sur l'année	Quotité rémunération
Ecole à 4 jours	<u>18 h</u>	2 (1)	6 (1)	86 h 20	<u>43 h</u>	85,7 %
Ecole à 4,5 jours	<u>Entre 17 h 30 et 19 h</u>	2 ou 3 (1)	7 ou 6 (1)	86 h 20	<u>Entre 7 h et 61 h- (2) en fonction de l'amplitude horaire des demi-journées libérées</u>	85,7 %

(1) Remarque importante : l'organisation de la semaine travaillée et notamment la répartition des mercredis est soumise aux contraintes des nécessités de service. Elle est confiée aux IEN des circonscriptions.

(2) Attention : Pour les écoles à 4.5 jours, la période à temps complet à effectuer peut-être inférieure ou supérieure à 43 heures.

Travail hebdomadaire (moyenne hebdomadaire calculée sur l'année (36 semaines))	Travail annuel effectué	Travail annuel dû	Heures complémentaires à effectuer
17 h 30	630 h	691 h	61 h
17 h 45	639 h	691 h	52 h
18 h	648 h	691 h	43 h
18 h 15	657 h	691 h	34 h
18 h 30	666 h	691 h	25 h
18 h 45	675 h	691 h	16 h
19 h	684 h	691 h	7 h

Durant la période complémentaire, les enseignants auront le statut d'enseignants remplaçants et devront effectuer des remplacements dans la mesure du possible dans leur circonscription de rattachement, sur les 2 ou 3 demi-journées hebdomadaires ouvrées libérées.

L'organisation de ces jours de remplacement sera planifiée avec l'IEN de circonscription qui privilégiera le remplacement des directeurs d'écoles de moins de 4 classes en décharge de direction.

**La durée notifiée individuellement est réputée être intégralement due par l'intéressé(e).
Tout motif d'absence ou d'empêchement ne saurait conduire à une minoration du temps complémentaire et devra donc faire l'objet d'une nouvelle planification par l'IEN.**

Ainsi, dans l'éventualité où les heures complémentaires dues ne sauraient être assurées par l'intéressé(e), il lui est conseillé d'opter pour une quotité égale à 75 %, quotité ne nécessitant pas de travailler à temps complet sur une durée limitée.

○ **2. 2. 1. Cas particulier des Temps Partiels de droit à 80 % en cours d'année**

Lorsque le temps partiel de droit à 80 % est pris en cours d'année, le nombre d'heures supplémentaires, (semaines travaillées à temps partiel par rapport à 36 semaines annuelles) est proratisé. Ces heures sont à effectuer **à la reprise effective des fonctions**.

Il en va de même pour les enseignants qui suspendent le temps partiel pendant la durée d'un congé maternité ou paternité.

En cas de reprise suite à un congé maternité ou congé paternité, une demande d'aménagement pour effectuer la période à temps complet peut être sollicitée auprès de la DDRH en lien avec l'IEN de circonscription qui l'étudiera au cas par cas.

○ **2. 2. 2. Cas particulier des enseignants appartenant aux Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED)**

Les enseignants des RASED peuvent organiser leur temps devant élèves sur la base hebdomadaire de 80% d'un temps complet, sans période à temps complet à effectuer, à condition de travailler 19h10 par semaine ou à défaut prévoir une période à temps complet définie avec l'IEN de circonscription en fonction des nécessités de service.

○ **2. 2. 3. Cas particulier des directeurs d'école nouvellement nommés en formation et exerçant à 80 %**

Les directeurs d'école nouvellement nommés doivent participer obligatoirement à la formation statutaire des nouveaux directeurs. Celle-ci se déroule à temps complet.

Les directeurs à temps partiel 80 % pourront formuler une demande pour pouvoir être rémunérés à 100 % durant la période de la formation.

Cette réintégration à temps plein ne se substitue pas à l'obligation de remplacements durant la période complémentaire (cf. Paragraphe 2. 2. - Page 7).

● **2. 3. Organisation du service dans le cadre d'un temps partiel massé sur l'année (mi-temps annualisé : 50 %)**

Le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public de l'éducation nationale et compte tenu de la possibilité d'aménagement de l'organisation du travail. Cette demande fait l'objet d'une attention particulière du fait de la spécificité des modalités d'organisation du service en binôme ; les personnels concernés seront reçus à la DSDEN après les résultats de la phase principale du mouvement intra-départemental. Si cette modalité de temps partiel s'avère finalement impossible à organiser, il sera proposé aux enseignants une autre modalité de temps partiel ou d'annuler leur demande de travail à temps partiel.

Le 50 % massé correspond à la moitié de l'année travaillée à temps complet avec versement d'un traitement à 50 % sur l'année.

Choix de 2 périodes pour 36 semaines travaillées :

- du lundi 4 septembre 2023 inclus au vendredi 2 février 2024 inclus *

ou

- du vendredi 2 février 2024 inclus au vendredi 5 juillet 2024 inclus *

ou

* *Dates prévisionnelles dans l'attente de la parution du calendrier scolaire 2023/2024*

Les personnels transmettront leur demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2.

- **2. 4. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité (CLCA)**

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les enseignants exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser les services peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément de libre choix d'activité.

Dès lors, la quotité exacte de 50 % est attribuée aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures égal à 12 heures et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.

3 – Les dispositions générales

- **3. 1. La reconduction annuelle du temps partiel**

Les périodes de travail à temps partiel sont accordées pour une année scolaire. Elles peuvent être reconduites pour la même durée. Les formulaires utiles doivent être renseignés et transmis à la DDRH pour chaque demande de reconduction (annexes 1 – 2 – 4).

- **3. 2. La réintégration à temps plein**

Les personnels concernés doivent transmettre leur demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe 3.

- **3. 2. 1. Réintégration suite à un temps partiel de droit**

- **3. 2. 1. 1. Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption**

La réintégration à temps plein intervient au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou au troisième anniversaire de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit son âge. L'autorisation d'exercer à temps partiel de droit dans ce cadre étant accordée jusqu'à la veille de la date anniversaire de l'enfant, l'enseignant concerné est considéré comme reprenant ses fonctions à temps complet à la date anniversaire des trois ans de l'enfant.

Cas particulier : Pour les enseignants qui ont indiqué sur leur demande (annexe 1) un souhait de poursuivre leur temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, un temps partiel sur autorisation leur sera alors accordé à titre exceptionnel sans changement de quotité jusqu'au 31 août de l'année en cours.

- **3. 2. 1. 2. Pour donner des soins**

La réintégration à temps plein intervient quand il est établi que l'état de santé de la personne qui bénéficie des soins ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

- **3. 2. 1. 3. Pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Si les conditions établies dans l'article L323-3 du code du travail ne sont plus réunies, l'enseignant pourra être réintégré à sa demande à temps plein.

- **3. 2. 1. 4. Pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale**

La réintégration à temps plein intervient soit à l'issue de la période de 3 mois renouvelable une fois, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire.

- **3. 2. 2. Réintégration à la suite d'un temps partiel sur autorisation**

Les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre de l'année civile en cours et **doivent être présentées avant le mardi 28 février 2023**.

- **3. 2. 3. Reprise à temps complet en cours d'année**

Des reprises à temps complet en cours d'année peuvent être exceptionnellement accordées pour des motifs graves par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) du Puy-de-Dôme. Elles seront examinées au cas par cas.

- **3. 3. Suspension provisoire du temps partiel**

Le temps partiel est automatiquement suspendu pendant **la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption** et

la durée du congé pour grossesse pathologique, qui précède la période prénatale du congé maternité, et **du congé pour suites de couches pathologiques**, qui suit la période postnatale du congé maternité.

Ces congés relevant de l'assurance maternité, les enseignants concernés sont rétablis dans leurs fonctions à temps plein pendant toute leur durée.

A l'issue de ces congés, les enseignants reprennent leur activité avec la quotité de travail choisie initialement, sans possibilité de changement d'ici à la fin de l'année scolaire.

Les enseignants participant à des stages **de formation continue ou de formation REP+, souhaitant être rémunérés à temps plein pendant la durée de la formation**, peuvent solliciter par écrit leur réintégration à temps plein pendant cette période.

Cette réintégration à temps plein ne se substitue pas à l'obligation de remplacements durant la période complémentaire (cf. Paragraphe 2. 2. - Page 7).

Les congés de maladie ordinaire n'ont aucun effet sur le temps partiel.

En revanche, les enseignants en congé de longue maladie et de longue durée peuvent demander par écrit à être réintégrés à temps plein de façon anticipée.

- **3. 4. Surcotisation : article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite**

A l'exception du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, l'enseignant exerçant à temps partiel peut demander à surcotiser dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière et sous réserve du versement d'une retenue spécifique.

- Le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel (annexe 4) ;
- Le taux de sur cotisation (se substituant à la cotisation de la retraite habituelle) est calculé sur la base d'un traitement brut indiciaire (NBI comprises mais indemnités exclues) perçu par un enseignant de même échelon et grade, travaillant à temps complet.

- **3. 5. Impact des jours fériés sur l'organisation du temps partiel**

La survenance d'une fête légale n'a pas d'effet sur le calendrier de travail et de congés de l'enseignant.

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération ou à indemnisation lorsqu'ils tombent un jour non travaillé.

- **3. 6. Impact sur l'avancement d'échelon ou de grade**

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les enseignants travaillant à temps complet.

4 – Personnels exerçant des fonctions particulières

Pour les postes ne pouvant par nature pas être partagés, et de ce fait difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions.

Il convient dès lors de procéder à un examen au cas par cas des demandes en fonction des nécessités du service afin de déterminer s'il existe, au cas d'espèce, incompatibilité. Si tel était le cas, en cas de maintien de leur demande de travail à temps partiel, les enseignants exerçant des fonctions particulières devront participer à la phase d'ajustement du mouvement intra départemental.

5 – Cumul d'activités

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent pas exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Les enseignants à temps plein ou à temps partiel peuvent cependant exercer librement certaines activités, et, par exception aux règles susmentionnées, peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Dans ce cas, une demande préalable doit être sollicitée auprès de la DDRH.

6 – Procédure et examen des demandes

Le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixe la date maximale de retour des demandes au 31 mars, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave. Passée cette date, aucune demande ne sera prise en compte.

Les nouvelles demandes de temps partiel ou les demandes de reconduction de temps partiel, doivent obligatoirement être formulées chaque année au moyen des imprimés joints en annexes 1 et 2, **et ce, avant le 28 février 2023, exclusivement à l'adresse : ddrh-ia63@ac-clermont.fr.**

Lorsque le temps partiel et la quotité sont accordés par l'IA-DASEN, le(s) jour(s) non travaillés sont arrêtés par l'IEN de circonscription en fonction des nécessités de service : la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre des demandes de temps partiel de droit.

Les refus de temps partiel prononcés le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien avec l'enseignant concerné.

Dans un souci d'organisation du complément du temps de travail, les demandes de modification de quotité de temps partiel ne seront pas acceptées après la diffusion des résultats de la phase principale du mouvement intra-départemental 2023.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le service de la DDRH par mail :

ddrh-ia63@ac-clermont.fr

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,



Michel ROUQUETTE